



Circulaire relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé - Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions évocatrices de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage

Référence	PCCB/S3/1219397	Date	01/09/2021
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Gibier sauvage - personnes formées - examen initial – peste porcine africaine - tuberculose		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Beullens Katrien, Directeur p.o. Heymans Jean-François, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif de rappeler aux personnes formées (PF) les obligations réglementaires en matière d'examen initial du gibier chassé et **d'appeler ces personnes à la vigilance vis-à-vis de toute lésion évocatrice de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage.**

2. Champ d'application

Personnes formées (PF) à l'examen initial du gibier

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées d'origine animale.

3.2. Autres

Circulaire relative à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale

[La peste porcine africaine](#) : voir site internet de l'AFSCA :

[La tuberculose bovine](#) : voir site internet de l'AFSCA :

4. Définitions et abréviations

PF : personne formée

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

R (CE) n° 853/2004 : le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Mise sur le marché : la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites

5. Obligations réglementaires des personnes formées

5.1. Obligations de la Personne Formée

5.1.1. Obligations en matière d'examen initial

Le chasseur peut mettre sur le marché des carcasses de petits gibiers non dépouillés et non éviscérés et des carcasses de grands gibiers non dépouillés mais éviscérés. Cet approvisionnement peut se faire directement au consommateur final ou indirectement par l'intermédiaire d'un établissement de traitement de gibier agréé, dans le respect des conditions réglementaires spécifiques à ces deux types d'approvisionnements. Le chasseur peut également consommer lui-même le gibier chassé au sein de son ménage.

Excepté dans le cas d'une consommation au sein du ménage du chasseur, la cession du gibier par un chasseur à un consommateur final doit être précédée par un examen initial de ce gibier réalisé sur le lieu de la chasse, par une personne formée (PF) enregistrée en tant que telle auprès de l'AFSCA.

L'examen initial est basé sur la collecte d'informations auprès du chasseur (environnement, comportement du gibier) et un examen de la carcasse :

- soit pour le gros gibier : un examen externe et interne du gibieret de ses viscères,
- soit pour le petit gibier : un examen externe du gibier.

Les sangliers doivent en outre être soumis à un prélèvement d'échantillon et une analyse de dépistage des trichines dans un laboratoire accrédité. Le prélèvement est obligatoire et est réalisé par la PF qui se charge de la demande d'analyse et de la communication du résultat de la recherche au consommateur final. Seules les sangliers avec un résultat négatif (pas de trichine détectée) peuvent être consommées.

Cet examen initial doit avoir lieu dès que possible après la mise à mort.

5.1.2. La déclaration

Sauf en cas de consommation du gibier au sein du ménage du chasseur, situation pour laquelle l'examen du gibier par une PF n'est pas obligatoire, une PF doit procéder à un examen initial des pièces de gibier. Les PF en charge de cet examen initial doivent joindre au gibier à l'issue de leur examen une déclaration (voir annexe 3) reprenant leurs constatations suite à cet examen initial. En tant qu'acteur de la chaîne alimentaire, les PF sont responsables de la sécurité des produits qui sont mis sur le marché suite à leurs examens. A ce titre les PF sont tenues à une obligation de moyens et doivent consacrer le temps nécessaire pour compléter toutes les rubriques de leurs déclarations avec soin, responsabilité et sincérité et, le cas échéant, y ajouter des informations complémentaires si elles peuvent être utiles au vétérinaire officiel d'un établissement de traitement de gibier agréé.

La déclaration doit être conservée pendant 2 ans par l'établissement de traitement de gibier (sauf en cas de livraison directe au consommateur final). Le double de la déclaration doit être conservé 5 ans par la PF.

Les informations suivantes doivent figurer sur la déclaration numérotée qui accompagne le gibier :

1° nom et adresse et le numéro d'enregistrement de la personne formée ;

2° espèce de gibier ;

3° nombre de pièces de gibier ;

- 4° n° d'identification unique de la pièce de grand gibier ;
- 5° lieu, date et heure de mise à mort par journée de chasse ;
- 6° le résultat de l'examen initial ;
- 7° signature de la personne formée confirmant sa conclusion de l'examen.

En outre, en cas de cession directe d'un sanglier à un consommateur final, les coordonnées de ce consommateur final doivent être complétées, ainsi que l'avis au consommateur final mentionnant qu'une analyse trichine est en cours et qu'il peut être dangereux de consommer la viande de sanglier avant de connaître le résultat négatif (pas de trichine détectée) de l'analyse.

La PF décide de signer la déclaration en cadre 4 si :

- aucun effet de contamination environnementale n'est soupçonné
- et
- aucun comportement anormal de l'animal n'a été constaté avant la mort
- et
- aucune caractéristique indiquant que la viande présente un risque sanitaire n'a été observée après la mise à mort.

La déclaration est signée en cadre 5 si :

- un effet de contamination environnementale est soupçonné
- ou
- un comportement anormal a été constaté avant la mort
- ou
- une caractéristique anormale a été observée après la mise à mort.

Dans une telle situation, la cession directe à un consommateur final n'est pas autorisée et les gibiers doivent être dirigés vers un établissement de traitement de gibier agréé où une expertise vétérinaire est effectuée.

A partir du moment où la déclaration est signée dans le cadre 5, tous les viscères, à l'exception de l'estomac et des intestins, doivent accompagner la carcasse jusqu'à l'établissement de traitement de gibier pour l'expertise vétérinaire.

Si l'expertise vétérinaire est favorable, la viande de gibier pourra être mise sur le marché.

5.2. La peste porcine africaine

5.2.1. Généralités

La peste porcine africaine est une maladie virale répandue mondialement. En Europe, elle affecte les porcs et les sangliers.

Ce virus peut se transmettre facilement d'un animal à l'autre soit par contacts étroits entre individus, soit par du matériel contaminé (matériel de transport, bottes, etc.) ou via des restes alimentaires contenant de la viande de porc (également de sanglier) infectée par le virus et, par exemple, abandonnés par des voyageurs en provenance de zones infectées.

Il n'y a aucun risque pour la santé des consommateurs, ce n'est pas une zoonose, le virus ne se transmet pas à l'homme. Mais la lutte contre la maladie constitue un enjeu pour la santé animale et l'économie important.

Avertissement : le présent chapitre a pour objectif de rappeler les principales règles en matière de surveillance de peste porcine africaine. Toutes les législations en vigueur, notamment régionales, sont d'application.

5.2.2. Détection de la peste porcine africaine chez le sanglier – premier niveau de surveillance (ou monitoring)

En tant que sentinelles entre la frontière animaux sauvages - animaux domestiques, les PF et les chasseurs ont un rôle important à jouer dans ce cadre.

Afin d'empêcher la propagation de la peste porcine africaine, il est essentiel d'appliquer les mesures prévues sur le territoire national belge.

5.2.2.1. Mode opératoire pour les PF et les chasseurs et mesures à prendre vis-à-vis de la surveillance de la peste porcine africaine

En cas de suspicion lors de détection d'un sanglier malade ou de découverte d'un cadavre de sanglier, il est primordial d'en faire une déclaration immédiatement

- en Wallonie, au SPW : tel **1718** ou **0800/20.026**,
- en Flandre, à l'ANB : <https://www.natuurenbos.be/heb-je-een-dood-everzwijn-gevonden>.

Le transport du cadavre ou de sanglier suspect issu d'une chasse, ne peut être effectué que par un agent du DNF ou de l'ANB formé en biosécurité pour cette opération. En aucun cas, la personne qui découvre un cadavre suspect d'être contaminé ou qui a abattu le sanglier suspect ne pourra le déplacer.

Les précautions suivantes doivent scrupuleusement être respectées lors de toute chasse (règles de biosécurité) :

- 1° Mettre des gants pour vider le gibier. Après la chasse, se laver les mains avec de l'eau et du savon.
- 2° Nettoyer et désinfecter tout le matériel utilisé lors de la chasse et qui a été en contact direct ou indirect avec les animaux, y compris les parties concernées des véhicules.
- 3° Laver à haute température (minimum 60°C) les vêtements portés au cours de la chasse et qui ont été en contact direct ou indirect avec les animaux.
- 4° Ne pas entrer en contact avec des porcs ou un établissement où se trouvent des porcs pendant au moins 72h après un contact avec un sanglier (concrètement le participant à une chasse ne peut entrer dans un élevage de porcs dans les 72 heures qui suivent ladite chasse).

Plus d'informations, pour la Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/suivi-sanitaire.html?IDC=5956>

Plus d'informations, pour la Flandre : <https://www.natuurenbos.be/beleid-wetgeving/overlast-schade/wildedierenziekten/surveillances/everzwijn-bewaking-op-ziekte-van>

5.2.2.2. Quelles précautions prendre en cas de suspicion ?

Dans tous les cas où les PF effectuent un examen initial sur base d'une obligation réglementaire ou non, une vigilance accrue est demandée lors de l'examen des carcasses des sangliers abattus en Belgique, vis-à-vis de toute lésion évocatrice de peste porcine africaine.

Les lésions évocatrices de la peste porcine africaine sont notamment :

- des hématomes localisés autour des oreilles, le museau ou généralisés (reins, muscle, peau...),
- des hémorragies au niveau des ganglions lymphatiques, une rate augmentée en volume,
- un excès de liquide dans les cavités thoracique et abdominale.

Vous pouvez trouver des photos de lésions de ce type en annexe 1.

Si on soupçonne d'être en présence d'un sanglier infecté, il est primordial d'éviter toute manipulation inutile de la carcasse et d'en faire une déclaration immédiate auprès des services mentionnées en 5.2.2.1..

5.3. La tuberculose bovine

5.3.1. Généralités

La tuberculose bovine est une maladie causée par la bactérie *Mycobacterium bovis*. Au niveau européen, depuis quelques années, les autorités vétérinaires de certains états membres font face à une augmentation du nombre de cas dans le cheptel bovin.

La Belgique bénéficie d'un statut officiellement indemne depuis 2003 et, bien que chaque année un nombre restreint de foyers de tuberculose sont détectés, elle conserve ce statut, vu la faible prévalence de la maladie (< 0,1 % des troupeaux sont infectés).

Afin de conserver ce statut, un programme de surveillance de la tuberculose en élevage a été mis en place par l'AFSCA. L'assainissement du cheptel se fait par la détection de la maladie dans les troupeaux et l'élimination des animaux ou troupeaux infectés.

La maladie peut également se développer chez certaines espèces d'animaux sauvages (sangliers, cerfs et blaireaux), ce qui rend son éradication plus complexe. Dans une telle situation, la tuberculose risque alors de s'installer durablement dans la faune sauvage, qui peut constituer un réservoir de la tuberculose difficile à maîtriser. En effet, la maladie évolue lentement, pendant des mois, voire des années, avant qu'elle ne tue un animal atteint, celui-ci peut la transmettre à de nombreux autres animaux, ainsi qu'aux animaux d'élevage avant de commencer à présenter des signes cliniques.

Bien que la tuberculose n'ait pas été décelée jusqu'à présent chez les animaux sauvages en Belgique, des foyers de tuberculose bovine ont été déclarés dans la faune sauvage à nos frontières, notamment dans les régions françaises des Hauts-de-France et du Grand-Est. Il est donc nécessaire d'adapter la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage au niveau du risque actuel.

5.3.2. Détection précoce de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en Belgique – premier niveau de surveillance

Dans tous les cas où les PF doivent réglementairement effectuer un examen initial, une vigilance accrue est demandée lors de l'examen des carcasses de cervidés/suidés sauvages abattus sur les territoires de chasse de toutes les communes du pays, vis-à-vis de toute lésion évocatrice de tuberculose.

5.3.2.1. Mode opératoire pour les PF

Toute lésion sera recherchée.

L'attention devra être attirée par des abcès sur des organes ou des ganglions.

L'AFSCA a créé sur son site internet une banque de données reprenant des photos de carcasses avec des lésions caractéristiques de tuberculose (aussi en annexe 2).

(Professionnels>Production animale/ Santé animale>Animaux>Santé animale>Tuberculose >Tuberculose chez le gibier sauvage)

Pour les cervidés : les lésions sont , le plus souvent, à rechercher sur les ganglions situés le long de l'intestin et sur le foie. Ces ganglions dits mésentériques, présentent une augmentation de volume et prennent une forme abcédée. Des abcès peuvent généralement être observés sur les poumons, les ganglions pulmonaires et les parois du thorax.

Chez les sangliers, les cervidés, les mouflons il est possible d'observer des abcès d'origine tuberculeuse sur les viscères digestifs et les poumons. Toutefois, il arrive que des sangliers ne soient atteints qu'au niveau des ganglions de la tête, ce qui demande un examen plus poussé.

Dans tous les cas, la découverte du caractère anormal d'un gibier avec présence d'abcès au niveau des ganglions ou des organes, où qu'ils soient situés, doit entraîner une suspicion de tuberculose.

Attention : il ne faut pas chercher à inciser soi-même les abcès et lésions observées ! Si cela arrive, il faut bien désinfecter le couteau (voir le point 5.3.2.3) et se laver soigneusement les mains.

5.3.2.2. Que faire en cas de suspicion de lésions tuberculeuses ?

En cas de lésions localisées à des ganglions ou un organe, il faut remplir la déclaration en cadre 5 et préciser quels ganglions (tête, poumons, intestins) et/ou organes sont atteints, quelles anomalies (volume, couleur, consistance) sont constatées et diriger la carcasse et les organes vers un établissement de traitement de gibier agréé en indiquant sur la déclaration : « **Suspicion de tuberculose** ».

En cas de doute ou de présence généralisée de masses dans/sur les organes/carcasses, contacter immédiatement :

- en Wallonie : appelez le Réseau de surveillance de la faune sauvage au n°04/366.40.62 (en semaine),
- en Flandre : contactez l'ANB par mail au wildedierenziekten@vlaanderen.be.

5.3.2.3. Quelles précautions prendre en cas de suspicion ?

Il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination des autres carcasses sur le lieu de la chasse ou pendant le transport vers l'établissement de traitement de gibier. Le local où la carcasse a été stockée et l'équipement utilisé lors de la manipulation des carcasses doivent être nettoyés et désinfectés. Le transport vers la chambre froide doit être effectué rapidement, proprement, à l'abri des insectes et d'éventuelles souillures. Des bâches fermées hermétiquement peuvent être utilisées pour envelopper les carcasses suspectes pendant le transport.

Les viscères et organes suspects doivent être transportés séparément de manière hygiénique dans un seau fermé hermétiquement ou dans deux sacs en plastique (double emballage).

La tuberculose bovine est une zoonose. Sa transmission à l'homme à partir du gibier peut se faire par voie cutanée principalement lors de blessures ou d'écorchures et par voie digestive à l'occasion de contact direct ou indirect (hygiène des mains).

Pour éviter une transmission à l'homme, le respect de mesures d'hygiène générales demeure la règle de base : il faut porter des gants pour éviscérer un animal, quel qu'il soit et pour effectuer l'examen initial du gibier.

Il ne faut pas consommer la viande d'une carcasse de gibier sur lequel des lésions douteuses auront été trouvées.

Ces mesures doivent être complétées de façon utile par :

- le lavage systématique des mains après manipulation du gibier, des venaisons et des abats, suivi d'une désinfection,
- l'utilisation de vêtements réservés aux opérations de travail des venaisons, en particulier l'éviscération. Ces vêtements seront conservés et lavés à au moins 60°C à part des autres vêtements ;
- l'emploi de couteaux et d'outils destinés au seul travail des venaisons, leur nettoyage et leur désinfection régulière.

6. Annexes

Annexe 1 : photos avec des lésions caractéristiques de peste porcine africaine

Annexe 2 : photos de carcasses avec lésions caractéristiques de tuberculose

Annexe 3: modèle de déclaration

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	02/09/2014	Version originale
1.1	29/02/2016	Nouveau numéro de téléphone Précautions en cas de suspicion
1.2	21/11/2017	Précisions sur les organes à laisser en place
1.3	31/01/2020	Références législation suite OCR, mesures liées à la peste porcine africaine, changement des coordonnées de contact
2.0	Date de publication	Adaptation relative aux organes à laisser en place sur les carcasses